



PREFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2020-I-643

Société **Hexis** à Frontignan

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1263 du 1er décembre 2016 autorisant la société Hexis à exploiter sur le territoire de la commune de Frontignan un établissement de fabrication de films adhésifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-I-1275 du 31 octobre 2017 relatif à des prescriptions complémentaires d'exploitation pour cet établissement ;
- Vu** les modifications notables portées à la connaissance du préfet par la société Hexis le 24 juillet 2019 concernant notamment l'augmentation de la quantité de liquides inflammables stockés et l'abandon du projet de construction d'un bâtiment dédié au stockage des matières ;
- Vu** le courriel adressé le 27 mars 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** le courriel du 16 avril 2020 de l'exploitant informant l'inspection des installations classées de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2020 ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Table des matières

Article 1. Identification.....	4
Article 2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 3. Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature.....	4
Article 4. Situation de l'établissement.....	5
Article 5. Consistance des installations autorisées.....	5
Article 6. Prescriptions spécifiques applicables au stockage de liquides inflammables.....	6
Article 7. Prescriptions spécifiques applicables au bâtiment Hexis Energy.....	6
Article 8. Organisation de la défense extérieure contre l'incendie.....	7
Article 9. Publicité.....	7
Article 10. Exécution.....	8

Article 1. Identification

La société Hexis dont le siège social est situé ZI Horizons Sud, 34110 Frontignan, qui est autorisée à exploiter à la même adresse un établissement de fabrication de films adhésifs est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Hérault, les dispositions des articles suivants.

Article 2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-I-1275 du 31 octobre 2017 susvisé est abrogé.

Article 3. Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature

Les prescriptions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1263 du 1er décembre 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité) <i>Critère de classement</i>	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3670	1	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques <i>Capacité de consommation de solvant organique (kg/h)</i>	3 lignes d'adhésivage et d'enduction nommées « coating machine », « casting 1 » et « casting 2 » pour une consommation totale de solvants/produits de 437 kg/h soit 10 490 kg/j en 3 x 8 h	150	kg/h	437	kg/h
2940	2 - a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...) <i>Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre (kg/jour)</i>		100	kg/j	10 490	kg/j
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 <i>Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (tonnes)</i>	Stockage de 154 tonnes de produits et mélanges classés en liquides inflammables de catégorie 2 (solvants, adhésifs)	100	t	154	t
1510	3	DC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts <i>Volume des entrepôts (mètres cubes)</i>	- bâtiment n° 1 (hall de stockage et de façonnage) : 15 200 m ³ (1 900 m ² , hauteur au faitage de 8m) - bâtiment n° 3 (Hexis Stock) : 23 250 m ³ (3100 m ² , hauteur au faitage de 7,5 m) - bâtiment Hexis Energy pour le stockage de boissons énergisantes : 1 620 m ³ (270 m ² , hauteur de 6 m)	5 000	m ³	40 070	m ³
2640	b	D	Fabrication ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels <i>Quantité de matière fabriquée ou utilisée (kg/jour)</i>	Emploi de pigments pour la préparation des bains d'adhésivage et d'enduction	200	kg/j	350	kg/j
2663	2 - c	D	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage de films PVC en bobines dans le bâtiment n° 3 Hexis Stock	1 000	m ³	1 620	m ³

			Volume susceptible d'être stocké (mètres cubes)					
2910	A	DC	Installations de combustion A. Consommation de gaz naturel Puissance thermique nominale (MW)	Brûleurs gaz des fours de séchage sur les deux lignes « casting » et la ligne « coating »	1	MW	7,33	MW

* A (autorisation), E (enregistrement), D(C) (déclaration (avec contrôle périodique))

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3670 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STS.

Article 4. Situation de l'établissement

Les prescriptions de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1263 du 1er décembre 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
	Section AB
Frontignan	Parcelles 130, 131, 483, 486, 479, 430, 482, 496, 497, 506 et 500

Article 5. Consistance des installations autorisées

Les prescriptions de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1263 du 1er décembre 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la manière suivante :

- le bâtiment n° 1 qui comprend :
 - un hall de façonnage composé de machines de découpe des films adhésifs ;
 - un hall d'emballage pour le stockage de cartons et mandrins d'emballage ;
 - un laboratoire ;
 - des bureaux administratifs.
- Le bâtiment n° 2 dit « atelier de fabrication » qui comprend :
 - la ligne de couchage et d'adhésivage nommée « coating machine » ;
 - les deux lignes d'enduction nommées « casting 1 » et « casting 2 » ;

Ces lignes de fabrication sont raccordées à deux unités de traitement des COV, situées en extérieur, qui fonctionnent en tandem.

L'incinérateur n° 2 est accolé aux bâtiments « stockage de liquides dangereux » et « atelier broyage ». Il est dimensionné pour prendre en charge le traitement des rejets canalisés de l'ensemble des lignes en cas de dysfonctionnement de l'incinérateur n° 1, qui est accolé au bâtiment n° 2, et traiter les rejets by-passés liés au principe de fonctionnement de l'incinérateur n°1.

- Le bâtiment n° 3 dit « Hexis Stock » qui comprend :
 - le stockage en rack des produits finis ;
 - un stockage sur palettes de cartons en accordéon ;
 - un stockage sur palettes de mandrins carton.

- Le bâtiment n° 4 qui comprend :
 - une zone de stockage de produits dangereux de 500 m² (en racks et vrac de produits liquides adhésifs, solvants, pigments, liants, additifs et déchets dangereux) ;
 - une zone de préparation des solutions liquides et adhésives de 700 m² équipé d'un atelier de broyage et raccordé à une unité de traitement de COV.
- Le bâtiment Hexis Energy, d'une surface au sol de 270 m², dédié au stockage de boissons énergisantes conditionnées en canettes et en bouteilles en plastique (parcelle n° 496) ;
- Un bâtiment administratif d'une surface au sol de 390 m² (parcelle n° 496) ;
- Un local annexe abritant l'atelier de réparation et de charge des accumulateurs ;
- Des aires de stockage de déchets en extérieur ;
- Des voiries et des aires de stationnement.

Par ailleurs, le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est le périmètre des installations visées par la rubrique 3670.

Article 6. Prescriptions spécifiques applicables au stockage de liquides inflammables

Les conditions d'exploitation des installations relevant de la rubrique n° 4331 (stockage de liquides inflammables) respectent les prescriptions prévues l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié susvisé. Ces prescriptions sont complétées dans les conditions définies par le présent article.

Dispositions constructives

Le I (« réaction et résistance au feu ») de l'article 11.1. intitulé « dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 » est complété par les dispositions suivantes :

La structure du bâtiment est R 180.

Les murs extérieurs sont de classe A1.

Le mur séparatif entre la zone de stockage des liquides inflammables et la zone de préparation des solutions liquides et adhésives est REI 180 jusqu'en sous-face de toiture.

Les éléments de support de couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques sont de classe A1.

Clôture

Le I (« accessibilité au site ») de l'article 23 intitulé « surveillance de l'installation ») est remplacé par les dispositions suivantes :

Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 1,8 mètres.

Plan de récolement

Un plan de récolement après travaux du bâtiment ou de l'établissement dans son ensemble est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux.

Article 7. Prescriptions spécifiques applicables au bâtiment Hexis Energy

Les conditions d'exploitation du bâtiment Hexis Energy qui relève de la rubrique n° 1510 (entrepôts couverts) respectent les prescriptions prévues l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé. Ces prescriptions sont complétés ou aménagés dans les conditions définies par le présent article.

Règles d'implantation

Le II de l'article 2 (règles d'implantation) de l'annexe II est remplacé par les dispositions suivantes :

Les parois extérieures du bâtiment Hexis Energy sont éloignées des limites du site d'une distance minimale de 6 m.

À l'intérieur du bâtiment, une zone d'une longueur de 11 mètres à partir du pignon Est du bâtiment est laissée libre de stockage.

Les effets létaux (seuil des effets thermique de 5 kW/m²) calculés par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) restent à l'intérieur du site. L'exploitant est en mesure de justifier en permanence qu'il respecte cette prescription, en particulier en cas d'évolution des conditions de stockage.

Dispositions constructives

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un audit par un bureau d'études spécialisé afin de vérifier la conformité de la toiture par rapport aux prescriptions de l'article 4 de l'annexe II. Le rapport relatif à cet audit est transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Désenfumage

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant se met en conformité avec les dispositions prévues par l'article 5 de l'annexe II relatives au désenfumage du bâtiment. Il le justifie auprès de l'inspection des installations classées et lui transmet un plan de récolement après travaux dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux.

Article 8. Organisation de la défense extérieure contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 8.2.4.1. de l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1263 du 1er décembre 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les besoins en eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, calculés selon le document technique D9 de défense extérieure contre l'incendie, sont de 280 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Ils sont dimensionnés par l'incendie du bâtiment n° 3 « Hexis Stock ». Ces besoins sont assurés par des appareils (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant dispose a minima des appareils suivants :

- 3 poteaux incendie capables de fournir un débit unitaire minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ; le débit des poteaux en simultané doit être mesuré par l'exploitant et le résultat des mesures est transmis à l'inspection des installations classées ;
- une réserve incendie de 320 m³ positionnée à l'Est du site ;
- une réserve incendie de 160 m³ positionnée au Nord du site.

Les réserves d'eau doivent être réceptionnées par un représentant du SDIS. Les fiches de réception (annexe 4 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI) en vigueur) sont transmises au service DECI du SDIS 34 et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux

référentiels en vigueur. Les points d'eau incendie font l'objet d'un contrôle technique a minima tous les trois ans.

Article 9. Publicité

En vue de l'information des tiers :

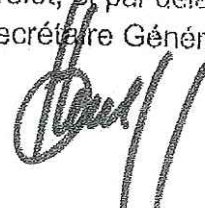
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Frontignan et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Frontignan ainsi qu'à la société Hexis.

Montpellier, le 26 MAI 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.